(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1864

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1864 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **DE RENESSE**.

MESSIEURS,

La Chambre a pu constater, à plusieurs reprises, d'après les rapports des sections centrales, sur le budget du Ministère des Finances, des années antérieures, que ce département ministériel, si important par ses diverses attributions, a, depuis longtemps, cherché à introduire la plus stricte économie dans son administration ; ce ministère ayant plus spécialement à diriger et à soigner les intérêts du trésor public, est entré résolument dans une voie économique, afin de pouvoir rétablir une bonne situation financière si importante pour le crédit de l'État ; aussi, la prospère situation des ressources de nos finances a permis, depuis plusieurs années, d'employer utilement les excédants des recettes à l'amélioration morale et matérielle du pays, et doit contribuer nécessairement dans le futur à augmenter les revenus du Trésor, sans charges nouvelles pour les contribuables, et par le seul fait de la prospérité dont jouira le pays, si les événements politiques de l'extérieur ne viennent y mettre obstacle.

Si l'augmentation générale de tous les traitements doit, dans une certaine mesure, accroître les dépenses de ce ministère, il résulte, néanmoins, que cette augmentation est largement compensée par des réductions successives qui ont eu lieu, notamment depuis 1849 ; aussi, la section centrale croit devoir signaler à la Chambre la marche constante de ce département ministériel dans la voie d'une sage économie et de réformes utiles et progressives, et, si parfois quelques

(1) Budget, n° 9b, session de 1862-1863.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VANDER DONCKT, KERVYN DE LETTENHOVE, GRANDGAGNAGE, DE RENESSE, DE TERBECQ et ORBAN.

légères augmentations de crédits sont postulées, ce n'est réellement que dans l'intérêt d'un service public.

Depuis la présentation du budget des Finances, à la séance du 28 février 1863, M. le Ministre a adressé, sous la date du 15 décembre 1863, une demande à la section centrale, pour que les crédits portés aux art. 15 et 23 du projet de budget soient augmentés, le premier de 7,300 francs, et le second de 3,000 francs.

Cette demande est motivée sur ce que, depuis quelques années, les mutations cadastrales ont pris un tel développement, que, dans quelques provinces, il est devenu indispensable d'augmenter le nombre des géomètres; quatre nouveaux emplois sont nécessaires.

Par suite de ces deux modifications le budget des Finances, pour l'exercice 1864, s'élèverait à 12,390,800 francs en charges ordinaires et permanentes, et en total (les charges extraordinaires restant les mêmes), à . . . . . fr. 13,823,900
le budget de 1863 a été voté à 13,460,230
soit une augmentation pour 1864 de . . . . . fr. 363,670

D'après la note insérée à la page 2 du budget du Ministère des Finances de 1864, ce budget a été établi d'après les mêmes principes de celui de 1863 : les suppléments de crédits, correspondant à la seconde moitié de l'augmentation des traitements, y entre pour 497,660 francs; par suite de la réduction des charges temporaires, le surcoît de dépense qu'ils nécessitent ne sera en réalité que de 314,870 francs.

EXAMEN DU BUDGET.

Dépouillement des procès-verbaux des sections.

Chap. II, art. 12. La 1re section désire connaître l'état des traitements anciens et nouveaux des agents du Trésor dans les provinces.

Chap. III Elle charge pareillement son rapporteur de demander à quel degré d'avancement sont arrivées les opérations de la révision du cadastre.

Art. 26, litt. *B*. Elle demande la communication d'un état contenant les imputations faites sur ce paragraphe pour le loyer des bureaux de la douane.

Elle adopte le budget, à l'unanimité.

La 2e section, par deux voix et une abstention, demande que les principes relatifs à la patente des écoles dentellières soient fixés par une loi, de manière à en rendre l'application plus facile, plus claire, et, autant que possible, plus bienveillante.

Elle adopte, du reste, le budget, à l'unanimité.

Les 3e, 4e, 5e et 6e sections, adoptent le budget, sans observation.

SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

La section centrale croit devoir rappeler les réserves consignées dans le rapport sur le budget des voies et moyens, et qui constatent qu'à l'occasion de la dis-

cussion du budget du Ministère des Finances, on pourra soulever et examiner toutes les questions qui se rattachent à la politique financière du Gouvernement.

Elle désire :

1° Que l'on demande au Département des Finances l'état des traitements anciens et nouveaux des agents du trésor public dans les diverses provinces.

2° Quel est le degré d'avancement de la révision du cadastre?

Les réponses de M. le Ministre sont consignées à l'annexe qui fait suite au rapport de la section centrale.

Discussion des articles.

Les articles des chap. I et II sont successivement adoptés, sans observation.

Chap. III, art. 15 et 23.

M. le président donne lecture d'une dépêche de M. le Ministre des Finances, en date du 15 décembre 1863, par laquelle il demande, par amendement, que l'art. 15 soit augmenté de 7,300 francs (il serait de 388,000 francs au lieu de 381,400 francs), et l'art. 23 de 3,000 francs (il serait de 320,800 francs au lieu 317,800 francs).

Ces amendements, dont les motifs ont été exposés au commencement de ce rapport, ont été adoptés par la section centrale, ainsi que les autres articles de ce chapitre.

La 1re section ayant demandé, à l'art. 26 litt. *B*, un état contenant les imputations faites pour le loyer des bureaux de la douane, ce renseignement, fourni par le Département des Finances, sera déposé sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du budget.

CHAPITRE IV.

Un membre signale les inconvénients résultant de ce que, si un immeuble est situé dans plusieurs arrondissements judiciaires, l'acte de vente doit être transcrit en entier dans le bureau de chacun des conservateurs, dans lesquels est situé l'immeuble vendu, quelque minime que soit la partie de cet immeuble ; d'où il résulte que souvent le salaire attribué au conservateur du bureau dans l'arrondissement duquel cette petite partie du bien est située, surpasse de beaucoup les droits de transcription payés à ce fonctionnaire sur cette parcelle

Le procès-verbal de la section centrale ayant été communiqué au Département des Finances, M. le Ministre a adressé la réponse, insérée à l'annexe, sur la question posée ci-dessus par un honorable membre de la section centrale.

Les chap. V et VI, ainsi que l'ensemble du budget du Ministère des Finances, ont été adoptés, à l'unanimité des six membres présents de la section centrale; elle a, en conséquence, l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre des Représentants, avec les modifications indiquées par M. le Ministre aux art. 15 et 23.

D'après ces amendements, l'art. 15 serait de 388,700 francs, en charges ordinaires et permanentes, au lieu de 381,400 francs.

Et l'art. 23 doit être porté au chiffre de 320,800 francs, en charges ordi-

naires et permanentes, au lieu de 317,800 francs; et le budget du Ministère des Finances s'élèverait, pour l'exercice 1864, à 12,390,800 francs, en charges ordinaires et permanentes, et en total (les charges extraordinaires restant les mêmes) à 13,823,900 francs.

Le Rapporteur,
DE RENESSE.

Le Président,
A.-J. MOREAU.

ANNEXE.

Bruxelles, le 25 décembre 1863.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le procès-verbal de la section centrale chargée de l'examen du budget des Finances de l'exercice 1864, et de vous transmettre les renseignements qui y sont demandés.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Questions de la section centrale, chargée de l'examen du budget des Finances pour 1864.

QUESTIONS.

1. La liste des traitements anciens et nouveaux des agents du Trésor public en province.

RÉPONSES.

	TRAITEMENT EFFECTIF	
	à l'époque de l'organisation du service.	NOUVEAU.
Bruxelles 1er bureau.	* 8,000	8,000
Bruxelles 2e id.	3,500	4,200
Anvers.	* 8,000	8,000
Gand	* 8,000	8,000
Mons	* 9,000	6,000
Liége	* 8,000	7,000

* Traitement du titulaire en fonctions lors de l'organisation de 1850.

QUESTIONS

RÉPONSES.

	TRAITEMENT EFFECTIF	
	à l'époque de l'organisation du service.	NOUVEAU.
Bruges.	* 8,000	6,500
Namur.	* 7,000	5,800
Hasselt.	* 7,000	7,500
Arlon	* 7,000	6,200
Charleroy	4,000	4,250
Louvain	4,000	5,200
Tournay.	4,000	4,500
Termonde	4,000	4,400
Courtrai	4,000	4,000
Verviers	3,500	4,000
Malines	* 5,400	4,200
Audenarde.	4,000	5,000
Ypres	3,500	3,500
Tongres	2,500	3,500
Nivelles	2,500	3,000
Dinant.	2,500	3,000
Huy	2,500	3,500
Turnhout	2,500	3,200

2. Quel est le degré d'avancement de la révision du cadastre?

Au 1er décembre 1863, la ventilation était terminée pour 2,473 communes; les écritures seules restaient à compléter pour 69 communes.

Le nombre de baux ventilés, s'élève à 322,593, comprenant 1,112,581 parcelles.

A la même époque, l'expertise parcellaire était établie pour 523,877 parcelles; ce travail, qui doit porter sur environ 1 million de parcelles, était terminé pour 988 communes, entrepris pour 338 et restait à faire pour 1,222 communes.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
	On a lieu d'espérer que les travaux pourront être complétement terminés en 1865.
3. Demande que les principes relatifs à la patente des écoles dentellières soient fixés par une loi, de manière à en rendre l'application plus facile, plus claire et autant que possible plus bienveillante.	L'application de la loi du 21 mai 1819 aux écoles dentellières a soulevé des réclamations qui ont donné lieu à diverses instructions ministérielles et, en dernier lieu, à une circulaire du 11 novembre 1859, insérée aux *Annales parlementaires* de 1862-1863, p. 94. Cette circulaire fixe d'une manière très-claire les principes qui déterminent la question de savoir, si un établissement où l'on s'occupe de la fabrication des dentelles, est imposable au droit de patente, ou s'il en est exempté. Il résulte des termes de cette circulaire que les établissements *publics* ne sont pas assujettis au droit, quand la dentelle fabriquée demeure la propriété des élèves, c'est-à-dire, quand l'établissement ne vend pas de dentelles. La cotisation est d'ailleurs relativement modérée, le chiffre est subordonné au nombre d'ouvriers employés, ainsi pour : 1 à 3 ouvriers le droit en principal est de . . . . . fr. 3 50 3 à 6 . . . . . 9 » 6 à 9 . . . . . 13 » 9 à 14 . . . . . 20 » 14 à 21 . . . . . 27 » 21 à 32 . . . . . 36 » 32 à 50 . . . . . 49 » 50 à 70 . . . . . 67 » 70 à 100 . . . . . 89 » Et ainsi de suite jusqu'à 500 ouvriers et plus donnant ouverture au droit de 401 francs en principal.
4. Signale les inconvénients résultant de ce que, lorsqu'un immeuble est situé dans plusieurs arrondissements judiciaires, l'acte de vente doit être inscrit en entier dans le bureau de chacun de conservateurs dans lesquels est situé l'immeuble vendu,	La transcription des actes translatifs de droits réels immobiliers est une mesure dictée bien moins par l'intérêt du Trésor que par l'intérêt des aquéreurs eux-mêmes. C'est dans cet esprit que sont conçus l'art. 2,181 du Code civil et l'art. 1er de la

QUESTIONS.

quelque minime que soit la partie de cet immeuble. D'où il résulte que souvent le salaire attribué au conservateur du bureau dans l'arrondissement duquel cette petite partie du bien est située, surpasse de beaucoup les droits de transcription payés à ce fonctionnaire sur cette parcelle.

RÉPONSES.

loi du 16 décembre 1851, qui ordonnent cette transcription. — La transcription est un acte conservatoire des droits des acquéreurs dans leurs rapports avec des tiers; — à moins de déroger au système établi par ces lois, il ne saurait être question d'enlever cette garantie aux acquéreurs et au public.

Au surplus, en présence des difficultés signalées, le Gouvernement se réserve de faire examiner si ces dispositions ne sont pas de nature à être modifiées.